

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 05/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOP VINICOLE LA CEVENOLE

CAVE COOPERATIVE
07260 Rosières

Références : 20230608-RAP-DAEN0590
Code AIOT : 0006114957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2023 dans l'établissement COOP VINICOLE LA CEVENOLE implanté CAVE COOPERATIVE 07260 Rosières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOP VINICOLE LA CEVENOLE
- CAVE COOPERATIVE 07260 Rosières
- Code AIOT : 0006114957
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COOP VINICOLE LA CEVENOLE est autorisée à exploiter une cave de vinification d'une capacité de 40 000 hl/an. Le vin produit est, en grande partie, expédié en vrac chez UVICA à Ruoms pour y être mis en bouteilles. Le conditionnement réalisé sur le site est le remplissage de bags in box

pour une quantité annuelle d'environ 600 hl et de bouteilles pour une quantité annuelle d'environ 250 hl.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion de l'eau
- épandage des effluents,
- suite donnée à la pollution de 2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	/	Lettre de suite	3 mois
2	Gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	/	Lettre de suite	3 mois
3	Gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	/	Lettre de suite	3 mois
4	Dispositions techniques en matière d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III c	/	Lettre de suite	2 mois
5	Dispositions techniques en matière d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III d 3	/	Lettre de suite	2 mois
7	Dispositions techniques en matière d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III f	/	Lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Dispositions techniques en matière d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III e	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Pollution en 2020	Autre du 12/03/2020	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de relever les non conformités suivantes:

- l'exploitant ne réalise pas un suivi de consommation d'eau spécifique par activité,
- aucun dispositif de disconnexion n'est en place sur le raccordement avec le réseau public,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur la zone de chargement des camions ne sont pas dirigées vers les effluents de la cave,
- le plan d'épandage n'a pas été présenté à l'inspection des installations classées,
- le programme prévisionnel d'épandage est incomplet,
- le cahier d'épandage est incomplet,
- les bilans d'épandage 2020-2021 et 2021-2022 présentent des incohérences.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m ³ /h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : Le prélèvement d'eau est réalisé dans le réseau AEP. La consommation d'eau s'est élevée à: - 1694 m ³ de septembre 2020 à août 2021, - 2113 m ³ de septembre 2021 à août 2022, - 1773 m ³ de septembre 2022 au 31 mai 2023. La production de vin représente 31452 hl pour la campagne 2021 et 29631 hl pour la campagne 2022. La quantité conditionnée sur site est relativement faible (environ 600 hl en bags in box et environ 250 hl en bouteilles pour la campagne 2022). L'exploitant n'a pas mis en place un suivi de la consommation pour chaque activité (vinification et conditionnement). A noter que, l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 qui impose des restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse a classé le bassin de la Beaume-Chassezac en alerte. Cependant, au vu du volume annuel prélevé dans le réseau AEP (< 7000 m ³ /an), la consommation de l'installation est considérée comme faible et, de ce fait, les dispositions de l'arrêté précité ne sont pas applicables. La réfrigération de l'installation est en circuit fermé. L'exploitant mettra en place un suivi de la consommation d'eau pour chaque activité de production et transmettra les résultats de ce suivi à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m³/jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Le volume prélevé est inférieur à 10 000 m³/an. Un compteur totalisateur est en place. Le débit prélevé est inférieur à 100 m³/jour en période d'activité. Un relevé de ce compteur est effectué une fois par mois. Les résultats sont portés sur un registre. Aucun dispositif de disconnexion n'est en place sur le raccordement avec le réseau public. L'exploitant mettra en place un dispositif de disconnexion sur le raccordement avec le réseau public.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejets des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées, le cas échéant, par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence afin de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41. L'installation de ces dispositifs de traitement est conforme à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à tout autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont a minima vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme pour l'installation ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Au-delà d'une capacité de production égale à 50 000 hl/an, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Constats : Les eaux pluviales sont envoyés dans le ruisseau qui rejoint la rivière Beaume. Pendant la campagne de vendange, les eaux pluviales des voies de circulation, des aires de stationnement et de la zone de déchargement des bennes à vendanges sont dirigées vers les effluents de la cave. Cinq obturateurs extensibles sont en place sur le réseau d'eaux pluviales afin de détourner ces eaux susceptibles d'être polluées. L'exploitant a précisé qu'il actionne ces obturateurs au début de la campagne de vendange, cependant aucune procédure écrite qui justifie cette action n'est en place. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant de la zone de chargement des camions (activité exercée tout l'année) ne sont pas dirigées vers les effluents de la cave en dehors de la campagne de vendange. L'exploitant mettra en place une procédure qui précise la mise en œuvre des obturateurs sur le réseau d'eaux pluviales lors de la campagne de vendange et lors des opérations de chargement des camions avec une traçabilité des actions réalisées et transmettra les justificatifs correspondants à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions techniques en matière d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III c
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au vu de l'étude préalable, un plan d'épandage est réalisé ; il est constitué : - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage (cf. notamment g) règles d'épandages). Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie potentiellement épandable ainsi que le nom de l'exploitant agricole. Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
Constats : Le plan d'épandage n'a pas été présenté à l'inspection des installations classées et l'exploitant ne sait pas s'il a été modifié depuis sa création. L'exploitant transmettra un plan d'épandage actualisé à l'inspection des installations classées. Dans le cas où celui-ci ait été modifié, un rapport de modification des conditions d'exploitation sera transmis à monsieur le préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dispositions techniques en matière d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III d 3
Thème(s) : Risques chroniques, Programme prévisionnel d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui ci est également exploitant agricole. Ce programme comprend au moins : - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents déchets ou effluents (type (liquides, pâteux et solides), quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ; - les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur le paramètre azote global et azote minéral et minéralisable sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène ; - les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.
Constats : Le programme prévisionnel est en place et a été présenté à l'inspection des installations classées. Celui-ci ne comporte pas l'identification du prestataire qui réalise les opérations d'épandage. L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que les opérations d'épandage sont réalisées par la société BONNAURE. L'exploitant complètera le programme prévisionnel d'épandage avec le nom de la société qui réalise les opérations d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Dispositions techniques en matière d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III e
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Cette capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage ne peut être inférieure à la capacité nécessaire à assurer leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours. De plus, l'exploitant identifie les installations de traitement du déchet ou de l'effluent auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ses capacités de stockage du déchet ou effluent. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies : - les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ; - toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ; - le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 7 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée ; - le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ; - la durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Constats : Les effluents sont stockés sur le site dans une cuve d'une capacité de 120 m³. De plus, l'exploitant dispose de 2 cuves d'une capacité unitaire de 40 m³ qui sont situées à proximité de la cuve de 120 m³ et qui peuvent être utilisées également pour stocker les effluents. La capacité des ouvrages d'entreposage des effluents est, par conséquent, de 200 m³. Cependant, aucun justificatif ne permet de justifier que cette capacité est suffisante pour stocker d'une part les effluents produits sur une durée au moins égale à cinq jours et d'autre part le volume de pluie décennale sur les surfaces qui récoltent les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Aucune odeur particulière n'a été ressentie par l'inspection des installations classées à proximité de la cuve de stockage des effluents. L'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées que la capacité des ouvrages d'entreposage des effluents permet de stocker les les effluents produits sur une durée au moins égale à cinq jours et le volume de pluie décennale sur les surfaces qui récoltent les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions techniques en matière d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III f
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : 1. Les surfaces effectivement épandues. 2. Les références parcellaires. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les volumes et la nature de toutes les matières épandues. 6. Les quantités d'azote global épandues d'origine ICPE. 7. L'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués. Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues. Constats : Le cahier d'épandage est tenu par l'exploitant. Cependant, les quantités d'azote global épandues ne sont pas mentionnées. Par ailleurs, les deux derniers bilans d'épandage (2020-2021 et 2021-2022) établis par la société SUEZ ont été présentés à l'inspection des installations classées. L'examen de ces documents a mis en évidence les incohérences suivantes: - le volume annuel d'effluents épandus correspond à la quantité d'eau annuelle prélevée dans le réseau d'AEP. La quantité d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées recueillie pendant la campagne de vendange (voir constat n°2) n'apparaît pas dans le volume annuel épandu, - seules des parcelles situées sur les communes de Rosières et de Joyeuse sont citées dans les bilans d'épandage (qui font référence au plan d'épandage) alors que, sur le cahier d'épandage, il est mentionné des parcelles situées sur les communes de Laurac, Montréal et Uzer. L'exploitant complètera le cahier d'épandage avec les quantités d'azote épandues et donnera des explications à l'inspection des installations classées avec des éléments probants sur les incohérences relevées dans les bilans d'épandage 2020-2021 et 2021-2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Autre du 12/03/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution du milieu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Signalement par la fédération de pêche Beaume Drobie d'une pollution des eaux du ruisseau qui longe la cave coopérative de Rosières. M. Lebrun a précisé ce même jour qu'il s'agit d'une panne de la pompe de relevage. Les effluents se sont écoulés à l'extérieur du site. L'alarme en place est dans la cuverie et n'a pas été vue (ou entendue). Les écoulements ont eu lieu pendant 2 jours.
Constats : Suite à cet événement, la pompe a été réparée et, afin de sécuriser le dispositif, une deuxième pompe a été installée. Néanmoins, l'alarme qui signale une défaillance des pompes (niveau haut atteint) est excentrée des zones où le personnel est présent. De plus, aucun test régulier n'est effectué sur cette alarme. L'inspection des installations classées préconise de mettre en place un report d'alarme dans un endroit fréquenté par le personnel et de tester régulièrement le fonctionnement de cette alarme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet